Département de l'Hérault
COMMUNE DE VALERGUES

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

Arrêté de police de circulation et permission de voirie
ALLEZ & Cie
TRAVAUX DE MISE EN DISCRETION DES RESEAUX SECS
Du 4 Septembre au 1 Décembre 2023 inclus de 8 h 00 à 17 h 00
Avenue du Mas de Baron

Arrêté n° 2023/08/202

Le Maire de la Commune de Valergues,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et de la voirie routière,

Vu la demande faite le 24/08/2023, par **ALLEZ & Cie**, représenté par M. AZIZ Nabil, 1 Lot. Jardins de la Condamine – 34 400 ST JUST, concernant la réalisation de travaux de **« MISE EN DISCRETION DES RESEAUX SECS »** – Chemin des Olivettes et Rue des Carrières - 34130 VALERGUES (Plan ci-joint),

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser **ALLEZ & Cie** à occuper partiellement la voie publique Avenue du mas de Baron du 4 *Septembre au 1 Décembre 2023 inclus* de 8 h 00 à 17 h 00,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, Avenue du mas de Baron du 4 *Septembre au 1 Décembre 2023 inclus* de 8 h 00 à 17 h 00,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise **ALLEZ & Cie**, est autorisée à occuper partiellement la voie publique Avenue du mas de Baron du 4 *Septembre au 1 Décembre 2023 inclus* de 8 h 00 à 17 h 00,

Article 2 : Le stationnement et le dépassement seront interdits, Avenue du mas de Baron du 4 *Septembre au 1 Décembre 2023 inclus* de 8 h 00 à 17 h 00,
La vitesse reste limitée à 30km/h.
Une circulation alternée pourra être mise en place manuellement ou par feux tricolores, en fonction des besoins.

Une signalisation en amont et en aval du chantier devra impérativement être mise en place pour garantir la sécurité des intervenants et des usagers.

La signalisation est à la charge du demandeur **ALLEZ & Cie.**

Article 3 : Dans le cas d'ouverture de la chaussée communale **dans la stricte limite des périodes énoncées à l'article 1** pour réaliser les travaux décrits. **La réfection devra être à l'identique et très soignée**. **La commune exclue toutes interventions sur les zones pavées.**
En cas de traversée de route : **les découpes devront être perpendiculaires à la bordure**. La tranchée devra impérativement être réfectionnée en enrobés à chaud sur **1m de large minimum** (0.50 cm de part et d'autre), **et sur toute la largeur de la voie.** (Tranchée conforme à la norme NF P 98-331)
• Sable : 0/4 TP
• Graves concassées de carrière : 0/31,5
Ils devront répondre aux normes XP P18.540 ; FD P18.940 ; NF-P 18.542 ; NF-P 18.587.
Les matériaux constituant les chaussées devront être compactés mécaniquement par couches successivement de 0,15 cm humidifiés.
Les joints seront sablés et jointés au sable.
Le marquage au sol devra être repris sur la totalité du chantier.
Les caniveaux seront repris à l'identique si nécessaire.
La tolérance de raccordement altimétrique de la tranchée avec la chaussée existante ne devra pas excéder + 1cm.
Le fond de forme devra également être compacté. Le résultat du compactage devra aboutir à une densité de chaque couche de 98% de la densité « PROCTOR Modifié » de façon à éviter l'affaissement de la voirie.
La commune se réserve le droit d'effectuer des tests de compactage si elle estime que la tranchée est insuffisamment compactée afin de pallier aux problèmes d'affaissement qui pourraient survenir.
Les entreprises doivent pouvoir justifier par des tests la conformité du compactage de la tranchée, dans le cas contraire, elle est considérée comme responsable de tout affaissement de la chaussée dans la zone de travaux concernée. La commune se réserve le droit d'effectuer ses propres tests de compactage ou des tests contradictoires en cas de litige.

Les tranchés sous accotements avec bicouche existant doivent être réfectionnées en bicouche **sur toute la largeur de l'accotement.**

Article 4 : La commune exclue totalement la réfection de la voirie, tranché par tranchés, par interventions successives des différents opérateurs.
Par conséquent, dans le cas d'une ouverture de la chaussée communale à proximité d'une tranchée existante, le demandeur s'engage à réaliser une réfection totale de l'enrobé afin d'éviter les phénomènes de « rustinages ».
La réfection définitive doit impérativement être totale.

Article 5 : L'accès des riverains et des services de secours est conservé.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 8 : Tout manquement ou infraction au présent arrêté sera constaté et poursuivi selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Madame la Secrétaire de Mairie, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie, sur le site internet de la Commune et sur le chantier par le demandeur.

VALERGUES, le 30 Août 2023,
Pour le Maire empêché,
La 1ère Adjointe, Cathy POHL

MAIRIE DE VALERGUES
34 (Hérault)